

Arrêt

n°344 605 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, le droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,

- du « principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation,
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la violation des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,

3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels,

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, la partie *requérante* « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » (article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980).

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition résulte de la transposition en droit belge

- de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE)
- et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que

- « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]* » ;
- « *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante expose que, si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le requérant aurait fait valoir plusieurs éléments concernant sa vie privée et familiale, à savoir :

- la scolarité des enfants, leur vie privée et leur intégration depuis le 26/7/2024,
- l'absence d'audition avant la prise de l'acte attaqué,
- la vie privée de la 1^{er} partie requérante avec ses relations professionnelles,
- la violation de l'article 8 de la CEDH

À cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse ne l'a pas invitée à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « *éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ».

Néanmoins, il constate également que, dans sa requête, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui aurait pu mener à un résultat différent.

En effet, la partie requérante se contente en termes de requête

- d'invoquer la scolarité des enfants, leur vie privée développée et leur intégration depuis 26/7/2024,

-d'invoquer la vie privée de la 1^{er} partie requérante dans le cadre de son activité professionnelle autorisée lors de l'examen de sa demande d'asile,
- un risque général de violation de l'article 8 de la CEDH,
sans plus d'explications précises et sans apporter le moindre élément probant à cet égard.

3.2.3. En conséquence, le droit d'être entendue de la partie requérante n'est pas méconnu en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.3.2. La lecture de l'acte attaqué démontre qu'il est motivé quant à l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale, sans à nouveau que cet examen soit concrètement remis en cause en termes de recours.

3.3.3. En tout état de cause, quant à l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée, elle n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle entretient une vie privée et familiale en Belgique sans toutefois apporter des éléments probants permettant de démontrer ladite vie privée et familiale alléguée, comme il ressort du point 3.3.2.

La partie requérante n'établit donc pas la réalité de la vie privée et familiale qu'elle allègue.

3.3.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie requérante déclare avoir introduit une demande de protection internationale le 26 août 2025 qui est toujours pendante, précise que la requérante sera entendue ce vendredi 27 mars 2026, et dépose un document à cet égard. La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance. Le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance, lesquels sont dès lors confirmés dans le présent arrêt.

5. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE